REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

P/15924/2021 **ACPR/35/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du vendredi 21 janvier 2022

Entre

A_____, domicilié _____ [GE], comparant en personne,

recourant,

contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 9 novembre 2021 par le Ministère public,

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

Vu le recours formé par A_____ par courriel du 12 novembre 2021 par-devant le Tribunal pénal, qui l'a transmis au Ministère public le même jour, lequel l'a réexpédié à la Chambre pénale de recours le 9 décembre 2021, contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 9 novembre 2021 par le Ministère public,

Vu la demande de mise en conformité adressée par la Chambre pénale de recours au recourant par pli recommandé du 13 décembre 2021,

Que ce dernier n'a pas donné suite dans le délai qui lui avait été imparti à cette fin,

Qu'il ne sera ainsi pas entré en matière sur le recours (art. 385 al. 2 CPP),

Que les frais de recours seront dès lors laissés à la charge de l'État.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
LA COUR :

Raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, au recourant et au Ministère public.

Siégeant :

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Madame Olivia SOBRINO, greffière.

La greffière :	La présidente :
Olivia SOBRINO	Corinne CHAPPUIS BUGNON

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).